

Al-Adab Al-Moufrad – Cours n°7

Toutes les louanges reviennent à Allah, nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge auprès de Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions ; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare, personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul : Il n'a aucun associé, et j'atteste que Moḥammad (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) est Son serviteur et Son Messager.

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

« Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission ».

[Âli 'Imrân, 102]

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

« Ô Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement ».

[An-Nisâ, 1]

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

« Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son Messager obtient certes une grande réussite ».

[Al-Aḥzâb, 70-71]

Ensuite :

La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidée est la guidée de Moḥammad (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ). Les pires choses sont celles qui sont inventées (dans la religion), et toutes les choses inventées (dans la religion), sont des innovations (religieuses), et toutes les innovations (religieuses) sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer.

Ceci étant dit :

Chapitre Allah maudit celui qui maudit ses propres parents

17) 'Amr bin Marzouq dit que Chou'bah nous a informés d'après Al-Qâsim bnou Abî Bazzah d'après Abou At-Toufayl qui dit que 'Alî fut questionné :

« Est-ce que le Prophète (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) vous a attribué particulièrement quelque chose qu'il n'a pas attribué particulièrement à tous les gens ? » ^[1].

Il répondit : « Le Messenger d'Allah (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) ne nous a pas attribué particulièrement quelque chose qu'il n'a pas attribué particulièrement aux gens si ce n'est ce qui se trouve dans le fourreau de mon épée ». Puis il sortit un livre dans lequel il y avait écrit : « Allah a maudit celui qui égorge (une bête) pour autre qu'Allah. Allah a maudit celui qui change les limites d'une terre. Allah a maudit celui qui maudit ses propres parents. Allah a maudit celui qui protège un mouh̄dith ^[2] (un criminel ou un innovateur) ».

L'explication de Cheikh Zayd bin Hâdî Al-Madkhalî qu'Allah lui fasse miséricorde :

Ce hadîth comprend la mise en évidence de quatre crimes parmi les crimes qui sont considérés comme faisant partie des péchés destructeurs car toute chose qui résulte en une malédiction ou qui est scellée par une mention du Feu ou la Colère d'Allah fait partie des péchés majeurs.

¹ Authentique.

² N.d.t : Le grand savant et imam Cheikh 'Abdel-'Azîz bin Bâz -qu'Allah Le Très-Haut lui fasse miséricorde- explique le sens de "Allah a maudit celui qui couvre (protège) un mouh̄dith" en disant : « Le mouh̄dith c'est celui qui commet quelque chose en Islam et donc quelqu'un le protège afin que ne lui soit pas appliqué la peine légiférée ou que ne lui soit pas appliqué la peine méritée. Celui qui commet cela est maudit de la bouche du Prophète □ qui a informé qu'Allah l'a maudit. Donc, quiconque couvre ces criminels mérite cette malédiction c'est-à-dire qu'ils empêchent que la peine légiférée par Allah leur soit appliquée pour la fornication ou le vol ou l'homosexualité ou autre. Ils empêchent que leur soit appliqué les peines légiférées et donc se mettent entre les détenteurs du commandement et eux. Ce hadîth est aussi rapporté avec la formulation mouh̄dathan (avec une fath̄ah sur le dâl) c'est-à-dire l'innovation religieuse (al-bid'ah). Couvrir l'innovation religieuse est encore plus grave et plus dangereuse. Donc le mouh̄dith qui a commis des péchés ou des innovations religieuses, celui qui le couvre afin que ne lui soit pas appliqué l'ordre d'Allah, la peine légiférée par Allah, entre dans cette malédiction. De même pour ceux qui innovent les innovations religieuses et les couvrent (les protègent), ils entrent dans cette malédiction, qu'Allah nous en préserve ! ». Source : L'explication par le cheikh -qu'Allah Le Très-Haut lui fasse miséricorde- du Livre de l'Unicité. Voir son site officiel. Le grand savant Cheikh Moḥammad bin Ṣâliḥ Al-'Othaymîn -qu'Allah lui fasse miséricorde- explique ce ih̄dâth en disant : « Cela englobe le fait d'innover dans la religion comme les innovations religieuses (bida') innovées par les jahmites et les mou'tazilites et autres comme cela englobe également le fait de commettre des choses dans les affaires de la communauté comme les crimes etc. Donc celui qui protège un mouh̄dith est maudit ainsi que celui qui le soutient et lui porte secours car le protéger est le protéger pour qu'un mal ne le touche pas et celui qui le soutient c'est plus grave et plus sévère ». Voir Al-Qawl Al-Moufîd, l'explication du Livre de l'unicité du cheikh.

Egorger une bête pour autre qu'Allah est une association majeure (à Allah) :

comme ceux qui offrent des sacrifices aux gens des mausolées cherchant par cela l'obtention d'un intérêt ou le repoussement d'un mal. Si la personne qui commet cela était musulmane avant de le commettre, elle sort (en raison de cet acte) de l'Islam et apostasie car cet acte fait partie des actes au sujet desquels les gens ne sont pas excusés par l'ignorance et c'est l'association à Allah Le Très-Haut. Egorger une bête est un acte d'adoration, il est donc obligatoire de le vouer à Allah Seul et s'il est voué à autre qu'Allah -que cela soit pour un vivant ou un mort cherchant par cela l'obtention d'un bien ou le repoussement d'un mal ou cherchant la barakah- l'individu sera alors tombé dans l'association (à Allah) majeure et à ce moment-là le repentir lui est demandé et s'il ne se repent pas, son cou est tranché³ en tant que mécréant apostat. Voici donc le premier péché parmi ces péchés destructeurs.

Le deuxième péché parmi ces péchés destructeurs c'est changer les limites d'une terre :

C'est-à-dire les délimitations d'une terre qui délimitent la terre d'untel de la terre d'untel et la propriété d'untel de la propriété d'untel. Quiconque change ces limites afin de porter préjudice à son voisin ou son associé dans une propriété afin d'obtenir une partie de la terre de manière illicite expose sa propre personne à ce châtement qui est la malédiction. Ces limitations sont connues et elles sont sur les terres d'agriculture et sur les terres résidentielles.

Le troisième péché destructeur : Celui qui maudit ses propres parents.

La manière de maudire ses propres parents a été expliquée comme étant le fait qu'un homme maudisse le père d'un autre homme et que donc cet homme lui maudisse son père à lui en retour.

C'est-à-dire que deux personnes maudissent de manière réciproque leurs pères en ce que l'un d'entre eux maudisse les parents de l'autre et que celui-ci maudisse les parents du premier en retour et ce même s'il n'est pas explicite et ne maudit pas textuellement ses propres parents mais il a maudit le père d'untel et donc l'autre le lui a rendu de manière réciproque. S'applique alors à lui la parole du Prophète (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) : « Allah a maudit celui qui maudit ses propres parents » et cela fait partie des immenses péchés majeurs dont il est obligatoire de se repentir tout de suite. Ceci arrive beaucoup dans les disputes et dans l'échange réciproque d'insultes et d'injures et lorsque les gens sont en colère et que les gens perdent patience et que s'en mêlent les démons : les démons parmi les djinns et parmi les êtres humains.

³ N.d.t : Ceci n'est jugé et sa sentence n'est appliquée que par les instances juridiques et les gens qui détiennent le commandement dans les pays islamiques. Il n'appartient donc pas aux particuliers d'appliquer ces peines légiférées que cela soit dans les pays musulmans ou les pays non-musulmans.

Le quatrième péché destructeur : Celui qui couvre un criminel (ou un innovateur). Le sens voulu est de couvrir les gens qui commettent des crimes et c'est que le criminel soit connu comme tel puis que la personne le défende mais de plus il se peut même qu'elle dépense de l'argent pour lui afin qu'il ne soit pas puni de la punition légiférée et la personne considère cela comme faisant partie de ce qui est convenable ou du domaine de la bienfaisance envers la personne mais ce n'est pas le cas.

Au contraire, si c'est un criminel comme ceux qui fabriquent de l'alcool et ceux qui commercent dans la drogue quel qu'en soit le genre ou la forme et ceux qui guettent les gens puis leur portent préjudice dans leur honneur et dans leurs biens.

Tous ceux-là, il n'est pas permis à qui que ce soit de les défendre ni de les couvrir. Les groupes égarés à cette époque-ci font partie de cela. Il n'est pas permis à qui que ce soit de cacher l'un d'entre eux au sujet duquel il sait ou de lui donner comme excuse qu'il est dupé ou ignorant ou qu'il est pauvre et qu'il n'a pas reçu d'argent de l'état ou toute autre excuse similaire.

Tout cela fait partie de couvrir un criminel. Quiconque commet cela aura exposé sa propre personne à la Malédiction d'Allah Exalté soit-Il comme cela est stipulé dans le hadîth authentique. Attention ! Attention ! Quant à la Colère d'Allah et aux causes de Son châtiment, Ô vous les doués de raison ! Et Allah est Le plus savant.
